

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 14 avril 2020

NOTE SUR LA REPRISE DE L'ACTIVITE CIVILE

➤ **Champ d'application**

En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, la procédure sans audience ne peut trouver application que si les parties sont représentées par un avocat, qu'il s'agisse d'une représentation obligatoire ou non.

Les présidents de chambre pourront décider de son application dès la diffusion de la présente note et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

➤ **Mise en œuvre de la procédure sans audience**

Il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'accord exprès préalable des parties. Néanmoins, elles ont la faculté de s'y opposer dans le délai de 15 jours. Afin d'éviter des déplacements et des remises de dossiers inutiles, les avocats sont donc invités à se rapprocher de leurs confrères pour s'assurer de leur accord pour une procédure sans audience.

- Formalités liées à la décision de recourir à la procédure sans audience

La décision de recourir à la procédure sans audience sera adressée aux avocats des parties par RPVA au moins 15 jours avant la date limite de dépôt des dossiers. Elle devra préciser les éléments suivants :

- L'indication selon laquelle la date limite de dépôt des dossiers correspond à la date initiale de l'audience et le rappel que les dossiers déposés au-delà de cette date ne seront pas pris en compte ;
- Le mode d'envoi des dossiers et le lieu de dépôt ;
- La possibilité pour les parties de s'y opposer ainsi que les modalités de communication de cette opposition. Compte tenu des difficultés d'acheminement de la

Poste, une communication par message RPVA doit être privilégiée, voire par simple mail lorsque l'accès au RPVA n'est pas possible pour l'avocat. Dans ce cas, il peut être exigé des avocats qu'ils rappellent le numéro du répertoire général ;

- L'indication que, si les parties ne s'opposent pas à la procédure sans audience et que les dossiers sont déposés avant la date limite, l'ordonnance de clôture qui n'aurait pas été prise précédemment est réputée intervenir le jour de la date limite fixée pour le dépôt des dossiers, sans autre communication à l'égard des parties ;
- L'indication de la date de délibéré si les parties ne s'opposent pas à la procédure sans audience et que les dossiers sont déposés avant la date limite.

Lorsque la décision de recourir à la procédure sans audience aura été adressée aux avocats, la date d'audience figurant dans le RPVA correspondra à la date limite de dépôt de dossier.

- Dépôt des dossiers

En accord avec les bâtonniers du ressort de la cour d'appel, il est convenu que les pièces et conclusions soient déposées au guichet unique de greffe de la cour.

Pour faciliter leur traitement, les dossiers déposés devront être clairement identifiés, c'est-à-dire que soient mentionnés de manière apparente sur la chemise du dossier, la chambre et la date limite fixée pour le dépôt du dossier.

Les dossiers pour lesquels les avocats se sont opposés à la procédure sans audience ou les dossiers déposés postérieurement à la date limite de dépôt feront l'objet d'une fixation à une date d'audience ultérieure.